

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 5 avril 2014



**MAIRIE DE DIJON**

---

**Président:** M. BONORON

**Secrétaire** : Mme FERRIERE

**Membres présents:** M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme JUBAN - M. PIAN - M. DECOMBARD - M. GERVAIS - Mme TENENBAUM - M. REBSAMEN - Mme TROUWBORST - M. MILLOT - Mme POPARD - Mme REVEL - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - M. MARTIN - M. PRIBETICH - Mme MARTIN-GENDRE - M. MEKHANTAR - M. MASSON - Mme HERVIEU - M. CHATEAU - Mme DURNERIN - Mme MARTIN - Mme DILLENSEGER - Mme AVENA - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - M. DESEILLE - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - M. LOVICHY - Mme HILY - M. FAVERJON - Mme ZIVKOVIC - Mme TOMASELLI - Mme KOENDERS - M. EL HASSOUNI - M. GRANDGUILLAUME - Mme AKPINAR-ISTIQUAM - M. BARD - Mme CHARRET-GODARD - M. BORDAT - Mme FERRIERE - M. ROZOY - Mme OUTHIER - M. HOUPERT - M. HÉLIE - Mme ERSCHENS - Mme VANDRIESSE - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - Mme DESAUBLIAUX - M. CAVIN

**Membres excusés:** Mme TCHURUKDICHIAN (pouvoir à M. BOURGUIGNAT) - Mme CHEVALIER (pouvoir à Mme JUBAN)

**Membres absents** : 0

### OBJET

#### DE LA DELIBERATION

#### Élection du maire

Monsieur Bonoron, doyen d'âge expose :

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales dispose que : "Le conseil municipal élit le maire parmi ses membres".

En application des dispositions de l'article L. 2122-7 de ce même code : "Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu".

Les conseillers doivent remettre leur bulletin fermé au président.

La majorité absolue se calcule sur le nombre de suffrages exprimés ; ne sont pas comptés comme suffrages exprimés :

- les bulletins blancs
- les bulletins nuls.

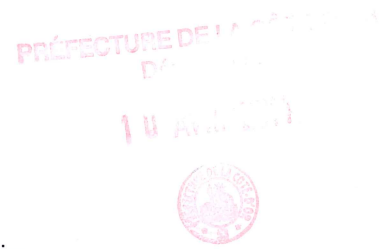
Les cas de nullité sont les suivants :

- bulletin ne contenant pas une désignation suffisante (= nom incompréhensible)
- bulletin dans lequel le votant s'est fait connaître
- bulletin trouvé dans l'urne sans enveloppe
- bulletin écrit sur papier de couleur
- bulletin ou enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- bulletin ou enveloppe portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers
- bulletin comportant un ou plusieurs noms de personnes autres que ceux des candidats
- enveloppe contenant plusieurs bulletins, les bulletins portant des noms différents (les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même nom)
- enveloppe ne contenant aucun bulletin.

Il est demandé aux candidats au poste de maire de se faire connaître.

Monsieur Alain Millot est élu Maire de la Ville de Dijon

**Rapport adopté à la majorité,**  
**pour : 46**  
**contre : 13**



Le Maire,

A handwritten signature in black ink that reads "Alain Millot". The signature is written in a cursive style.

Alain MILLOT